

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant création de l'observatoire des politiques
culturelles**

A.Gt 26-04-2001

M.B. 30-06-2001

modifications:

A.Gt 13-09-2001 - M.B. 28-11-2001 A.Gt 10-04-2003 - M.B. 19-05-2003
A.Gt 14-07-2006 - M.B. 23-10-2006 A.Gt 18-09-2008 - M.B. 04-11-2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 87, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 8 août 1980;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 26 septembre 2000;
Vu l'accord du Ministre du Budget du 12 octobre 2000;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000;
Sur proposition du Ministre de la Culture,
Arrête :

Complété par A.Gt 14-07-2006

Article 1^{er}. - Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° le Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;
- 2° l'Observatoire : l'Observatoire des Politiques culturelles institué par l'article 2;
- 3° le Comité d'accompagnement : l'organe de réflexion, d'orientation et d'évaluation institué par l'article 14;
- 4° les Instances d'avis : les conseils et les commissions consultatifs institués par les différentes réglementations relatives aux matières visées à l'article 3, 1°, a).
- 5° le Conseil : le Conseil général des politiques culturelles institué par les articles 21/3 et suivants;
- 6° Les politiques culturelles : les politiques relatives aux matières culturelles au sens large et à l'enseignement artistique.

CHAPITRE I^{er}. - L'Observatoire, missions et organisation

Section 1^{re}. - L'Observatoire

Article 2. - Il est institué, au sein des services du Gouvernement de la Communauté française, un Observatoire des Politiques culturelles.

Section 2. - Mission

Modifié par A.Gt 14-07-2006

Article 3. - En collaboration avec les services du Gouvernement, l'Observatoire a pour missions :

- 1° de dresser un inventaire permanent :
 - a) des politiques culturelles;



b) des opérateurs, associations et institutions, subventionnés ou non, agissant dans les domaines précités;

c) des professions, des métiers et des emplois générés dans les domaines précités;

d) de la diffusion des biens et des services culturels au sein de la population francophone, des pratiques culturelles de celle-ci et des modes d'accès et de participation des citoyens à la vie culturelle,

inventaire dont l'élaboration au plan méthodologique est conçue en collaboration avec le Service des Statistiques du Service général de l'Informatique et des Statistiques du Ministère.

2° de rassembler et de coordonner les résultats des études et des recherches réalisées en matières visées à l'article 3, 1°, a) du présent arrêté, de réaliser lui-même des études ou d'en faire réaliser s'il échet;

3° de produire, à la demande du Gouvernement de la Communauté française, d'un membre de celui-ci, du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, ou d'initiative, des analyses sur toute question relative aux politiques culturelles;

4° de mettre à la disposition des instances d'avis et des administrations compétentes ses connaissances relatives aux domaines et politiques culturels en Belgique et à l'étranger;

5° d'assurer une fonction de veille quant aux outils d'évaluation des politiques culturelles et d'aide à la décision développés en Communauté française, dans le reste du pays et à l'étranger;

6° d'assurer le secrétariat du Conseil général des politiques culturelles.

Article 4. - Sous le contrôle et l'autorité du Gouvernement, l'Observatoire promeut et diffuse, auprès des opérateurs culturels et du grand public, les contenus et l'histoire des politiques culturelles développées en Communauté française, ainsi que les résultats des études et recherches menées dans ces domaines.

Sous l'autorité et le contrôle du Gouvernement, l'Observatoire assure, à la demande d'un opérateur culturel, public ou privé, une fonction d'information portant sur le contexte socio-économique et l'environnement culturel du (des) projet(s) que cet opérateur souhaite développer.

Article 5. - Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées par les articles 3 et 4, l'Observatoire réunit, au moins deux fois par an, l'ensemble des représentants de chacune des Instances d'avis.

Lorsque l'Observatoire procède ou fait procéder à l'analyse d'un secteur culturel particulier, il consulte d'office le Fonctionnaire général du (des) service(s) concerné(s) et la (les) instance(s) d'avis du (des) secteur(s) concerné(s), ainsi que et le (les) Ministre(s) qui est (sont) en charge du (des) secteur(s) concerné(s).

Section 3. - Fonctionnement

Article 6. - Le Gouvernement établit avec tout organisme international, fédéral, communautaire, régional ou local, de droit public ou privé, les collaborations nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Observatoire.

Article 7. - Sans préjudice des compétences des Instances d'avis existantes ainsi que des tâches de gestion ordinaire des services du

Gouvernement, la collaboration entre ceux-ci et l'Observatoire prévoit que des Instances d'avis, les services du Gouvernement et l'Observatoire échangent les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et missions respectives.

En particulier, l'Observatoire associe ou tient informés les services du Gouvernement concernés, des études et recherches en projet et en cours, et leur communique les résultats des travaux développés en vertu des articles 3 et 4.

De même, les services du Gouvernement associent ou tiennent informé l'Observatoire, des études et recherches envisagées à leur initiative dans les domaines qui relèvent de leurs compétences. Ils lui communiquent les informations nécessaires à l'exécution de ses missions, notamment les notes et rapports d'orientations de politiques culturelles qu'ils proposent, les réglementations concernant leurs matières propres, l'affectation finale des crédits budgétaires qu'ils gèrent, et les rapports annuels des Instances d'avis relevant des matières qu'ils traitent.

Article 8. - Les résultats des études et recherches concernant les matières et les politiques culturelles, réalisées à l'initiative de la Communauté française ou subsidiées par celles-ci, sont transmis à l'Observatoire.

Article 9. - Les analyses visées à l'article 3, 3° sont transmises d'office à l'auteur de la demande, au membre du Gouvernement, au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, aux Fonctionnaires généraux des services du Gouvernement qui ont compétence dans les matières concernées, et à leurs services.

Section 4. - Organisation

Article 10. - Les membres du personnel des services du Gouvernement, mis à la disposition de l'Observatoire, sont affectés au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

Article 11. - Le Gouvernement désigne, au sein du personnel de l'Observatoire, la personne dénommée «Coordinateur» qui assure la coordination des travaux de l'Observatoire.

Section 5. - Indépendance de l'Observatoire

Article 12. - L'Observatoire mène et développe ses missions en toute indépendante intellectuelle, méthodologique et scientifique.

Le Gouvernement fixe le régime d'incompatibilités des membres du personnel de l'Observatoire dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13. - Tous les deux ans, avant le trente juin, l'Observatoire remet au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française un rapport d'activités ainsi qu'une note prospective sur l'orientation de ses travaux.

inséré par A.Gt 13-09-2001

L'Observatoire remet en outre au Gouvernement et au Parlement de la



Communauté française une note prospective sur l'orientation de ses travaux au terme de sa première année de fonctionnement.

CHAPITRE II. - Le Comité d'accompagnement

Section 1^{re}. - Les compétences

Article 14. - Un organe de réflexion, d'orientation et d'évaluation est mis en place pour accompagner les travaux de l'Observatoire. Cet organe est appelé le Comité d'accompagnement.

Sans préjudice de l'indépendance de l'Observatoire, qui est prévue à l'article 12 du présent arrêté, le Comité d'accompagnement fixe les orientations générales des travaux de l'Observatoire.

Le Comité d'accompagnement est régulièrement consulté par l'Observatoire en ce qui concerne ses hypothèses de travail, sa méthodologie et les données sur lesquelles il s'appuie.

Le Comité d'accompagnement vérifie également que les demandes d'analyse qui sont adressées à l'Observatoire, ainsi que celles que l'Observatoire souhaite réaliser d'initiative, entrent dans le champ de compétences de l'Observatoire.

L'Observatoire se soumet aux décisions du Comité d'accompagnement.

Section 2. - Composition et fonctionnement

modifié par A.Gt 13-09-2001; A.Gt 10-04-2003

Article 15. - § 1^{er}. Le Comité d'accompagnement est composé de membres ayant une voix délibérative et de membres ayant une voix consultative.

§ 2. Sont membres du Comité avec voix délibérative :

1° le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son délégué;

2° six experts désignés par le Gouvernement parmi des personnalités du monde universitaire ou de centres de recherches;

3° le (la) Président(e) du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou son représentant;

4° le (la) Présidente(e) de la Conférence des Présidents et Vice-présidents du secteur professionnel des Arts de la Scène ou son représentant;

5° le (la) Président(e) de la Commission consultative des Centres culturels ou son représentant;

6° le (la) Président(e) du Conseil supérieur des Musées ou son représentant;

7° le (la) Président(e) du Conseil du Livre ou son représentant;

8° le (la) Président(e) du Conseil supérieur de l'Éducation permanente ou son représentant;

9° le (la) Président(e) du Conseil de la Jeunesse d'Expression française ou son représentant;

10° le (la) Président(e) du Conseil de l'Éducation et de la Formation ou son représentant;

11° un représentant mandaté par l'Union des Villes et Communes de Wallonie;



12° un représentant mandaté par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

13° un représentant mandaté par l'Association des Provinces wallonnes;

14° le Commissaire général aux Relations internationales ou son représentant.

inséré par A.Gt 13-09-2001

15° le (la) Président(e) de la Commission permanente du Pacte culturel ou son représentant;

16° le (la) Président(e) du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques ou son représentant;

17° le (la) Président(e) de la Commission consultative des Maisons et Centres de jeunes ou son représentant;

§ 3. Sont membres du Comité avec voix consultatives :

1° le Fonctionnaire général responsable de l'Administration générale de la Culture et de l'Informatique ou son délégué;

2° le Fonctionnaire général responsable de la Direction générale de la Culture ou son délégué;

3° le Fonctionnaire général responsable du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ou son délégué;

4° le Fonctionnaire général responsable de l'Administration générale de l'Infrastructure ou son délégué;

5° le Fonctionnaire général responsable de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué;

6° le Fonctionnaire général responsable de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ou son délégué;

7° [...]

8° le personnel de niveau 1 de l'Observatoire.

§ 4. Le Gouvernement peut inviter à siéger au sein du Comité, avec voix délibérative :

1° trois membres du Parlement de la Communauté française;

2° trois membres de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

3° trois membres du Parlement wallon.

§ 5. La qualité de membre de Comité d'accompagnement est incompatible avec l'appartenance à une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 16. - Le Comité d'accompagnement peut associer un ou plusieurs experts à ses travaux, avec voix consultative, lorsque ceux-ci ont un caractère technique nécessitant des compétences particulières.

Article 17. - La présidence du Comité d'accompagnement est exercée par l'un de ses membres ayant voix délibérative.

Durant la première année, la présidence du Comité d'accompagnement est exercée par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Par la suite, le Président du Comité d'accompagnement est choisi en son sein pour une durée maximale de cinq années, renouvelable une fois.

Le Président convoque le Comité d'accompagnement et établit l'ordre de ses travaux.

Article 18. - Les mandats des membres désignés par le Gouvernement sont liés à la durée de la législature. Ils expirent de plein droit dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Conseil de la Communauté française. Ces mandats sont renouvelables une fois.

Un membre, qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, cesse d'exercer ses fonctions; un remplaçant, qui termine le mandat, est désigné aux mêmes conditions que celles qui ont été observées pour la désignation de la personne remplacée.

Article 19. - Le Comité d'accompagnement élit, au sein des membres ayant voix délibérative, un Bureau composé de cinq membres.

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Comité d'accompagnement. Il se réunit au moins six fois dans l'année. Le laps de temps séparant deux réunions ne peut excéder un trimestre.

Article 20. - Le Comité d'accompagnement arrête son règlement d'ordre intérieur ainsi que celui du Bureau.

modifié par A.Gt 13-09-2001

Article 21. - Seuls les membres du Comité d'accompagnement visé à l'article 15, § 2, 2° et à l'article 16 du présent arrêté peuvent bénéficier d'un jeton de présence pour leur participation à ses séances de travail et d'un remboursement des frais de parcours et de séjour.

Le Gouvernement en détermine les montants.

Inséré par A.Gt 14-07-2006

Article 21/2. - Le Comité d'accompagnement se réunit au moins une fois par an avec le Conseil pour proposer les orientations générales des travaux de l'Observatoire.

Le Comité d'accompagnement reste compétent pour fixer ces orientations

Inséré par A.Gt 14-07-2006

CHAPITRE III. - Le Conseil général des politiques culturelles, missions, composition et fonctionnement

Section 1^{re}. - Le Conseil général des politiques culturelles

Article 21/3. - Il est institué, un Conseil général des politiques culturelles au sein de l'Observatoire des Politiques Culturelles.

Section 2. - Missions

Article 21/4. - Le Conseil a pour missions :
1° de produire des analyses, propositions et recommandations à propos de :
- La prospective en matière de politiques culturelles et de dimensions

culturelles des politiques publiques, à tous niveaux de pouvoir ;

- La cohérence et la pertinence des politiques culturelles au sein de la politique globale de la Communauté française ;
- La cohérence et la pertinence des dimensions culturelles des politiques publiques déployées dans les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. ;
- La coopération culturelle avec les autres Communautés ainsi qu'avec l'autorité Fédérale.

Les représentants d'autres niveaux de pouvoir ne pourront saisir le Conseil général que sur des questions inhérentes aux politiques qu'ils entendraient mener dans le champ de leurs compétences et qui auraient un impact en matière culturelle.

2° de remettre des analyses sur des dispositifs pris par d'autres niveaux de pouvoir et qui ont un impact direct ou indirect sur la politique culturelle de la Communauté française. Ces avis seront transmis aux Gouvernements concernés et, éventuellement, aux concertations régionales existantes;

3° de produire, à la demande du Gouvernement de la Communauté française, d'un membre de celui-ci, du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, ou d'initiative, des analyses sur toute question relative aux politiques culturelles.

Article 21/5. - En aucune hypothèse, le Conseil général ne se prononcera ni sur un dossier soumis à une instance d'avis, ni sur une demande intéressant un opérateur culturel particulier, ni comme instance de recours des instances d'avis.

Article 21/6. - Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées par l'article 21/4, le Conseil se réunit, au moins quatre fois par an.

Article 21/7. - Le Gouvernement établit avec tout organisme international, fédéral, communautaire, régional ou local, de droit public ou privé, les collaborations nécessaires à l'accomplissement des missions du Conseil.

Article 21/8. - Les membres du conseil général des politiques culturelles accèdent d'office aux informations et documents collectés ou demandés par l'Observatoire en application de l'article 7 du présent arrêté.

Article 21/9. - Les analyses visées à l'article 21/4 sont transmises d'office à l'auteur de la demande, aux membres du Gouvernement, au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, aux Fonctionnaires généraux des services du Gouvernement qui ont compétence dans les matières concernées, et à leurs services.

Section 3. - Composition et fonctionnement

Modifié par A.Gt 18-09-2008

Article 21/10. - § 1^{er}. Le Conseil est composé des membres ayant une voix délibérative et des membres ayant une voix consultative. La composition du conseil obéit aux règles énoncées dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 2. Les membres du Conseil avec voix délibérative sont désignés par le



Gouvernement selon la liste suivante :

- 1° trois représentants des principales organisations syndicales représentatives;
- 2° un représentant de la Région wallonne;
- 3° un représentant de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° un représentant de la Fédération belge des entreprises;
- 5° un représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;
- 6° un représentant de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 7° dix personnalités désignées, après appel public à candidatures et sur proposition d'un jury dont la composition est fixée par le Gouvernement. Ces personnalités ne peuvent être membre d'une instance d'avis de la Communauté française. *[modifié par A.Gt 18-09-2008]*

Le jury sélectionnera au moins un expert qualifié dans les domaines suivants :

- enseignement et formation ;
- audio-visuel et industries culturelles ;
- création artistique ;
- action associative;
- développement urbain.

8° deux représentants des organisations représentatives des utilisateurs agréées selon la procédure définie aux articles 6 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Le jury tiendra compte d'une composition équilibrée entre hommes et femmes de Wallonie et de Bruxelles ainsi que du caractère multiculturel de la population de la Communauté française.

§ 3. Sont membres du Conseil avec voix consultative :

- 1° le(la) Ministre-Président(e) de la Communauté française ou son représentant;
- 2° les Ministres Vice-Président(e)s de la Communauté française ou leurs représentants;
- 3° le Ministre ayant la Culture dans ses attributions ou son représentant;
- 4° le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son délégué;
- 5° le Fonctionnaire général responsable de la Direction générale de la Culture ou son délégué;
- 6° le Fonctionnaire général responsable du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ou son délégué;
- 7° le Directeur-Coordinateur de l'Observatoire ou son délégué.

Article 21/11. - Les mandats des membres avec voix délibérative sont liés à la durée de la législature. Ils expirent de plein droit dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement de la Communauté française. Ces mandats sont renouvelables une fois.

Un membre, qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, cesse d'exercer ses fonctions.

Tout membre est démissionnaire de plein droit de son mandat en cas d'absence à trois réunions d'affilée, sauf si cette absence est justifiée.

Article 21/12. - Le jury de sélection des membres visé à l'article 21/10, § 2, alinéa 1^{er}, 7^o soumettra à la désignation par le Gouvernement, une liste de dix membres suppléants pour une durée identique à celle du mandat des membres titulaires. Les membres suppléants siégeront chaque fois que le membre titulaire est empêché. Un remplaçant, qui termine le mandat, est désigné aux mêmes conditions que celles qui ont été observées pour la désignation de la personne remplacée, selon l'ordre de suppléance établi par le Gouvernement.

Article 21/13. - Le Conseil peut associer un ou plusieurs experts à ses travaux, avec voix consultative, lorsque ceux-ci ont un caractère technique nécessitant des compétences particulières.

Article 21/14. - La présidence du Conseil est exercée par l'un de ses membres ayant voix délibérative en son sein, élu sur proposition de la Ministre ayant la Culture dans ses attributions, parmi les candidatures reçues après fixation de la composition définitive du Conseil.

Le Président préside les réunions, signe les procès verbaux avec le secrétariat, organise les travaux en concertation avec les représentants de l'Administration et du Gouvernement.

Article 21/15. - Le Directeur-Coordinateur de l'Observatoire des Politiques culturelles ou son délégué assure le secrétariat. Il convoque les réunions du Conseil.

Article 21/16. - Le Conseil arrête un projet de règlement d'ordre intérieur et le soumet ensuite à l'approbation du Gouvernement.

Article 21/17. - Seuls les membres avec voix délibérative du Conseil visé à l'article 21/10 § 2 du présent arrêté peuvent bénéficier d'un jeton de présence pour leur participation à ses séances de travail et d'un remboursement des frais de parcours et de séjour. Le Gouvernement en aligne les montants sur ceux prévus dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Article 22. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Article 23. - Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 avril 2001.

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction Publique, de la
Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Audiovisuel, des Arts et Lettres

R. MILLER

